

République française

-----  
o o o o o  
-----

Préfecture  
De LONS-LE-SAUNIER  
-----

Tribunal Administratif  
de BESANCON  
-----

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Portant sur : la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et portant sur l'intérêt général de l'opération sur la commune de COUSANCE 39190.**

*Organisée du vendredi 15 mars 2024 au lundi 15 avril à 12H00*

**RAPPORT**

**Autorité organisatrice de l'enquête : La Communauté de Communes « Porte du Jura »**  
(Arrêté d'ouverture N°03/2024/02 du 20 Février 2024.

***Etabli par Monsieur Daniel BOURGEOIS, 35 Rue Robert Schuman – 39000 LONS-LE-SAUNIER, Commissaire Enquêteur désigné par décision n° E24000006/25 en date du 22 janvier 2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de BESANCON.***

Destinataires :

- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de BESANCON
- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes « **Porte du Jura** ».
- Monsieur le Maire de Cousance

## **SOMMAIRE**

### **I - GENERALITES**

<b>1.1 - Objet de l'enquête et cadre général du projet</b>	<i>page 4</i>
<b>1.2 - Identification du porteur de projet</b>	<i>pages 4 et 5</i>
<b>1.3 - Nature et descriptif du Projet</b>	<i>pages 5 à 7</i>
<i>a) - Nature</i>	
<i>b) – Description succincte du projet</i>	
<b>1.4 - Cadres juridiques et réglementaires de l'Enquête</b>	<i>pages 7 et 8</i>
<b>1.5 - Les dates clés du PLU</b>	<i>page 8</i>
<b>1.6 - Liste des pièces présentes dans le dossier</b>	<i>pages 8 et 9</i>
<b>1.7 - Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) et des Personnes Publiques Associées (PPA)</b>	<i>page 9</i>
<b>1.8 - Etude du Dossier</b>	
1.8.1 Disposition de la mise en compatibilité	<i>pages 10 et 11</i>
1.8.2 Evaluation environnementale	<i>pages 11 à 14</i>
1.8.3 Zones humides	<i>page 14</i>
1.8.4 Le Règlement écrit	<i>page 15</i>
1.8.5 Phase de concertation et avis des collectivités	<i>page 15</i>

### **II - ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **II.1 – Organisation de l'enquête**

2.1.1 Désignation du Commissaire Enquêteur	<i>page 16</i>
2.1.2 Mesures de publicité	<i>page 16</i>
2.1.3 Durée de l'Enquête Publique	<i>page 16 et 17</i>
2.1.4 Rencontres préparatoires, Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements	<i>page 17</i>

#### **II.2 – Déroulement de l'enquête**

2.2.1 Permanence du Commissaire Enquêteur et consultation du dossier	<i>page 17</i>
2.2.2 Réunion d'information et d'échanges	<i>page 18</i>
2.2.3 Formalité de clôture	<i>page 18</i>
2.2.4 Bilan des observations	<i>page 18</i>
2.2.5 Remise du PV de Synthèse et Mémoire en réponse	<i>page 18</i>

### **III - AVIS COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*page 19*

## ANNEXES

### **ANNEXE 1 :**

- Avis d'ouverture d'Enquête Publique (**4 pages**) *page 20*

**ANNEXE 2 :** - Procès-verbal de Synthèse adressé à Monsieur le Président  
de la Communauté de Communes «Porte du Jura » *page 21*  
et copie à Monsieur le Maire de COUSANCE (**1 page**)

### **PIECES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUETE :**

*page 22*

- Pièce 1 : Dossier soumis à l'Enquête (remis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes «Porte du Jura »).
- Pièce 2 : Registre d'Enquête remis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes «Porte du Jura ».

# LE RAPPORT

## I- GENERALITES

### I.1 - Objet de l'enquête et cadre général du projet

L'enquête publique porte sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de COUSANCE, et sur l'intérêt général de l'opération pour permettre :

- la création d'une nouvelle chaufferie pour l'usine LACROIX.
- de modifier le zonage du PLU et reclasser une zone agricole en zone industrielle (UX) pour contribuer au projet d'extension de l'usine LACROIX
- la continuité de l'activité de l'entreprise installée à Cousance, avec une meilleure compétitivité de l'outil de production.

C'est l'existence même du site de production qui est en jeu et toutes les conséquences indirectes (emplois, vie sociale, présence d'un acteur économique majeur, revenus fiscaux, activité économique locale...).

Elle démontre l'intérêt général du projet proposé et définit les différentes modalités de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

### I.2 - Identification du porteur de projet

#### **LA COMMUNE DE COUSANCE :**

La commune de COUSANCE (39) est localisée dans le département du JURA, en BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE. Elle se situe à 22kms du centre de LONS-LE-SAUNIER, -Ville Préfecture du Département-, à 6 kms de BEAUFORT -chef-lieu de Canton- et à 19 kms de LOUHANS (Saône et Loire).

La superficie du territoire communal est de 639 hectares et se situe à une altitude entre 196 et 330 mètres.

La commune compte 1297 habitants (recensement 2020)

Le territoire communal est traversé du Nord-Est au Sud-Est par un axe principal : la RD 1083 qui permet de relier COUSANCE à LONS LE SAUNIER au Nord et SAINT-AMOUR et BOURG-EN-BRESSE au Sud.

Cet axe très important, permet de rejoindre l'échangeur très proche n° 9 de l'A39 via la RD 972 au Sud-Ouest.

Les espaces bâtis se situent majoritairement dans la partie Est du ban communal. Le village de Cousance s'est développé de manière radioconcentrique autour des différentes voies de communications.

La commune dispose de plusieurs espaces agricoles qui se trouvent au contact direct des espaces bâtis et jouent le rôle de zone tampon avec les espaces boisés. Les espaces boisés se trouvent majoritairement au Nord-Ouest du ban communal (bois de la Relasse) et sur les communes limitrophes. Ils forment une ceinture verte autour du village.

La commune de Cousance fait partie :

- du Canton de SAINT-AMOUR, (13465 habitants en 2021)
- du Syndicat Mixte du SCoT du pays lédonien. Une version révisée est exécutoire depuis le 13 septembre 2021 (approbation du 6 juillet 2021). Une nouvelle révision de ce document est en cours actuellement.

COUSANCE est classé parmi les 18 Bourgs-relais du SCoT qui peuvent entre autres avoir vocation à accueillir des activités permettant de rapprocher l'emploi et les lieux d'habitation.

***La commune fait partie de :***

- la Communauté de Communes « Porte du Jura » récemment créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (22 communes). Les 2 communes les plus peuplées sont SAINT-AMOUR 2379 habitants et COUSANCE 1297 habitants (recensement 2020).

Le siège de l'Intercommunalité est situé 10 Grande Rue à Beaufort.

La Communauté de Communes s'étend sur 207,41km<sup>2</sup>.

La communauté de communes «Porte du Jura » a pris la Compétence PLU à compter du 26 Avril 2023.

- du Canton de Saint -Amour, (13465 habitants en 2021)

***Le Conseil Municipal se compose ainsi :***

- **Monsieur le Maire : Monsieur Christian BRETIN**
- **de 4 Adjoints en fonction, 2 Conseillers Délégués et 7 Conseillers – soit un effectif de 14 sur 15 (1 démissionnaire).**

### **1.3 Nature du Projet et descriptif du projet**

#### ***a)- nature***

L'entreprise LACROIX emballage COUSANCE fait partie du groupe LACROIX, qui propose des emballages en bois, en carton, en plastique pour les industries agroalimentaires et hors alimentaires.

Le bureau de ce groupe recherche et développe, il reste à la pointe de l'innovation pour créer des emballages de demain répondant aux normes de sécurité alimentaire et aux exigences environnementales.

Ce groupe emploie 1477 personnes dans le monde, dont 415 dans le département du Jura soit 28 % des effectifs mondiaux.

Ce qui en fait est un acteur économique majeur du territoire.

***Sur le site de Cousance, 112 personnes sont employées à l'année, ce qui en fait le plus important employeur de la commune, (soit 27 % des effectifs du département).***

Le process de fabrication du contreplaqué est consommateur d'énergie thermique pour le séchage des feuilles de bois et le pressage des panneaux, mais aussi pour le chauffage des locaux.

Ces besoins sont aujourd'hui couverts par une chaudière biomasse de 7MW, alimentée avec des rebuts de production. Cette chaudière est le cœur de l'usine sans lequel aucune production ne pourrait être faite sur le site, cet équipement a été installé lors de la construction du site et doit maintenant être changé pour plusieurs raisons :

- Le matériel vieillissant dû à l'usage fonctionne 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.
- Les normes de rejets atmosphériques vont évoluer.

La modification de l'installation n'est pas possible au regard de l'activité continue du site.

L'installation d'une nouvelle chaudière doit être réalisée en parallèle de l'existante qui continuera de fonctionner jusqu'à son remplacement du fait des délais de construction estimés à environ 18 mois (génie civil, installation, test de démarrage)

Il y a lieu de noter que la nouvelle implantation de la nouvelle chaudière est contraindre par les flux de matière et d'énergie et ne peut pas se positionner n'importe où au regard de la configuration actuelle du site (localisation des bâtiments, flux de circulation, des personnes, marge de sécurité...)

L'acquisition de ces terrains n'est pas un obstacle à la réalisation de ce projet d'importance pour le territoire de Cousance et de ses alentours. Les terrains avoisinants appartiennent à la Communauté de Commune « Porte du Jura » et à la Commune de COUSANCE. A noter que le développement économique est de compétences intercommunales et que les différents acteurs travaillent de concert.

### *b) Description succincte du projet*

#### **La chaufferie**

La chaufferie biomasse, fournira de la puissance thermique à l'usine à partir des déchets de bois qu'elle génère. Ce bâtiment abritera les éléments composants le foyer, ainsi que la chaudière permettant le transfert d'énergie.

#### **Les silos de stockage des plaquettes de bois**

Les silos de plaquettes de bois permettront le stockage du carburant alimentant la chaufferie. Ces silos joueront un rôle tampon entre l'apport des déchets de bois de la production et leur consommation par la chaufferie.

Les liens entre l'usine, les différents silos et la chaufferie elle-même se feront par des systèmes de convoyage. Leur implantation et le système de convoyage sera conçu pour accueillir les déchets biomasse d'autres unités de la société ou des plantations de bois.

### **Le séchoir à plaquettes bois**

Afin d'augmenter l'efficacité de la chaudière, un séchoir de plaquettes doit être installé pour maîtriser l'humidité du bois entrant dans la chaufferie. Ce système doit être implanté pour permettre le séchage de l'ensemble des plaquettes de bois. Une fois séché les plaquettes alimentent la chaudière pour combustion.

### **Valorisation des déchets.**

L'excédent des déchets biomasse est aujourd'hui valoriser à l'extérieur. Le projet prévoit la mise en place d'un système de génération d'électricité. Cette installation (*à l'étude financière pourra se faire que si rentable*) permettra la production d'énergie électrique à partir de l'énergie thermique issue de la combustion des déchets bois. Ce procédé mettra en œuvre un cycle ORC (Cycle Organique de Rankine). Grâce à ce système, les déchets excédentaires seront directement valorisés sur le site de production.

### **Infrastructures**

Le cadre réglementaire impose de retenir les eaux en cas d'incident sur le site et également d'assurer un débit régulé pour l'évacuation des eaux d'orages tombées sur les surfaces imperméabilisées. Un bassin de rétention sera aménagé en conséquence.

Au niveau des voies de circulation, elles devront être prévues tout autour des différentes installations de projet. Ces voies doivent répondre aux besoins logistiques de l'installation et aux exigences réglementaires concernant les voies d'accès pour les véhicules de secours.

**Très important** : toutes les installations énumérées ci-dessus, vont être positionnées à 10 m, minimum des limites de propriété du site.

### **Dissipateurs thermiques**

L'exploitation en toute sécurité sur l'ensemble thermique sera assurée par des dissipateurs de type « aérorefrigérants ». Ils seront installés en annexe des installations.

## **I.4 - Cadres juridiques et réglementaires de l'Enquête**

L'enquête a été diligentée en application :

- ☐ -Du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
- ☐ -Des dispositions des articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-41 et L153-43 et L 153-54 du code de l'urbanisme,
- ☐ -Des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement,

▫ -Du décret 2011–2018 du 29 septembre 2011, portant réforme de l'Enquête Publique relative aux opérations susceptibles d'impacter l'environnement, modifier par le décret numéro 2017–626 du 25 avril 2017,

▫ -De l'arrêté du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'Enquête Publique mentionné à l'article L123–11 du Code de l'Environnement,

▫ -De l'avis rendu par l'Autorité Environnementale et celui des Personnes Publiques Associées consultées,

▫ -De la décision n°E2400000/25 du 22 janvier 2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de BESANCON, désignant Monsieur Daniel Bourgeois, en qualité de Commissaire Enquêteur et de Monsieur Jean CARRON Commissaire Enquêteur suppléant,

▫ -De l'Arrêté n° 03/2024/02 du 20 février 2024 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Porte Du Jura » prescrivent l'ouverture d'une Enquête Publique relative au projet proposé.

### **I.5 - Les dates clés du PLU**

La commune de COUSANCE est dotée d'un PLU, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2018 et d'une modification simplifiée du PLU approuvée le 08 avril 2022 par le Conseil Municipal qui concerne :

- des ajustements réglementaires (règlement écrit +règlement graphique) au niveau des précisions devant faciliter l'instruction des Autorisations Administratives, de l'alimentation en eau potable en zone agricole, des règles de prospectes en zone U et A et des règles sur les clôtures en zone U.

- la mise en place d'une protection des commerces au niveau du centre ancien.

### **I.6 - Liste des pièces présentes dans le dossier**

#### ***Liste des pièces du dossier :***

- Registre d'Enquête

- 1- Arrêté d'ouverture d'une Enquête Publique pour la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de COUSANCE par déclaration de projet ;
- 2- Délibération de prescription de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de COUSANCE par déclaration de projet ;
- 3- Arrêté de désignation d'un Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Besançon ;
- 4- Notice de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de COUSANCE par déclaration de projet ;
- 5- Etude de délimitation d'une zone humide réglementaire en vue du projet d'extension d'une entreprise sur la commune de COUSANCE ;

- 6- Evaluation environnementale ;
- 7- Résumé non technique
- 8- Récapitulatif de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) ;
  - Avis des PPA ;
  - Avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale ;
- 9- Bilan de la concertation ;
  - Présentation de la réunion publique du 26 juin 2023 ;
  - Article du bulletin communautaire présentant le projet ;
- 10- Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) de COUSANCE.
- 11- Copie de l’Avis d’Enquête Publique ;
- 12- Copie des annonces légales parues dans le Progrès et La Voix du Jura.
  - 29 février 2024 pour la 1<sup>ière</sup> parution
  - 21 mars 2024 pour la 2<sup>ème</sup> parution.

L’élaboration du dossier soumis à l’Enquête a été établi par la Sarl EHHOLE /urbanisme règlementaire/assistance à maîtrise d’ouvrage/formation/ 15 rue Saint-Jean - 54121 VANDIERES. (Nom d’exploitation commerciale : HOLEA).

### **1.7 Avis de l’autorité Environnementale (MRAe) et des Personnes Publiques Associées (PPA)**

- |  |                                 |
|--|---------------------------------|
| □ - <b><u>Avis de l’autorité Environnementale (MRAe) :</u></b>                                 | avis rendu le 7 décembre 2023.  |
| □ - <b><u>Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :</u></b>                               |                                 |
| -Chambre des métiers et de l’artisanat du Jura   | avis rendu le 18 décembre 2023, |
| -Chambre d’Agriculture du Jura   | avis rendu le 21 novembre 2023, |
| -Chambre de Commerce d’Industrie du Jura   | avis rendu le 18 décembre 2023. |
| -Département du Jura   | avis rendu le 21 décembre 2023  |
| <b>-Mairie de COUSANCE</b>   | <b>avis non rendu</b>           |
| -Direction des Territoires du Jura,  | avis rendu le 19 décembre 2023  |
| -Préfecture du JURA  | avis rendu le 19 décembre 2023, |
| <b>-Madame la Députée de la 1<sup>ière</sup> circonscription du Jura</b>                       | <b>avis non rendu</b>           |
| -Direction Régionale des Affaires Culturelles  | avis rendu le 29 décembre 2023  |
| <b>-Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine 39</b>                             | <b>avis non rendu</b>           |
| <b>-Centre National de la Propriété Foncière 39</b>  | <b>avis non rendu</b>           |
| -Institut National de l’origine et de la qualité INAO<br>(consulté le 14 février 2024)         | avis rendu le 28 février 2024   |
| <b>-Société d’Aménagement Foncière et d’Etablissement Rural<br/>de Bourgogne Franche-Comté</b> | <b>avis non rendu</b>           |
| <b>-Région Bourgogne Franche-Comté,</b>  | <b>avis non rendu</b>           |
| <b>-Agence Régionale de Santé,</b>   | <b>avis non rendu</b>           |
| <b>-SCoT du Pays Lédoniens,</b>  | <b>avis non rendu</b>           |

Le Commissaire Enquêteur n’a pas à juger de l’opportunité des observations transmises à la Communauté de Communes « Porte du Jura », mais il constate que les remarques formulées en amont de l’enquête par les PPA et les partenaires ont été prises en compte pour l’essentiel dans les différents dossiers soumis de l’enquête.

**Les communes avoisinantes à la commune de COUSANCE n'ont pas été consultées.**

## **I.8 - Etude du dossier**

### ***1.8.1 - Dispositions de la mise en compatibilité***

Le règlement graphique (Plan de zonage) et le règlement écrit sont les seules pièces qui doivent être rendues compatibles avec le projet proposé.

Le projet ne remet pas en cause d'économie générale du document.

Il accompagne les objectifs du PADD en participant au développement économique du territoire dans une démarche de développement durable.

Par ailleurs, l'activité agricole n'est pas sanctionnée au regard de l'espace ponctionné et de la localisation de l'extension. A noter une compensation surfacique, proposée à proximité entre le secteur UX et la zone A.

L'extension du secteur UX sera visible sur le règlement graphique (plan de zonage). Sa réglementation écrite sera légèrement modifiée en lien avec la recommandation de l'évaluation environnementale au niveau des clôtures. A noter que le secteur 1AUX proposé au sein du PLU pour un développement potentiel du site n'est absolument pas approprié pour l'accueil de la nouvelle chaudière qui doit être localisée à proximité immédiate du site de production.

#### **Les incompatibilités du projet avec le PLU actuel :**

**Constat** : Le périmètre du secteur UX actuel concerné par le site de production « LACROIX emballage » ne permet pas d'accueillir le projet de la nouvelle chaufferie et ses installations connexes.

**Solution** : Etendre le secteur UX de la surface nécessaire pour permettre l'aménagement de la nouvelle chaufferie. Au regard des contraintes liées au projet et de la configuration du site, une extension au sud du secteur est privilégiée.

**Compensation** : Du fait de l'extension du secteur UX sur des espaces agricoles, prévoir une compensation tendant entre le secteur UX et la zone A.

**Modifier la réglementation** : Sur les clôtures permettant le passage de la petite faune au contact des espaces agricoles ou naturels (recommandation de l'évaluation environnementale).

Le nouveau périmètre du secteur UX doit permettre l'ensemble des aménagements nécessaires à cette nouvelle chaudière. Le plan de zonage doit être ajusté en conséquence et le règlement écrit ajusté au niveau des clôtures.

Le secteur UX est étendu de 16 297 m<sup>2</sup> vers le sud et réduit de 13 681 m<sup>2</sup> par ailleurs, ce qui nous permet dans l'absolu une augmentation de seulement 2616 m<sup>2</sup> dans le cadre de cette mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

La compensation concerne des terrains en herbe concernés partiellement par la présence d'une haie paysagère. Cette compensation représente 84 % de la superficie de l'extension.

En superficie, la zone A passe de 369,32 ha à 369,06 ha, soit une réduction de 0,07 %, ce qui nous permet de confirmer que l'activité Agricole n'est pas sanctionnée.

Quant à l'ensemble des secteurs UX présent sur la commune d'une superficie totale de 33 ha 58, cette extension leur permet d'afficher dorénavant une superficie de 33 ha 84 soit une augmentation de 0,77 %.

### ***1.8.2 - Evaluation environnementale***

Le projet d'extension de l'entreprise LACROIX Emballages concerne une superficie de 16297 m<sup>2</sup> au seuil de 1 pour cent de la superficie totale de la commune. A ce titre, la réalisation de l'évaluation environnementale est nécessaire.

Les principales conclusions de l'évaluation environnementale (document complet annexé au présent dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet) :

- Le projet est en compatibilité avec les orientations du SDAGE,
- Le projet est en compatibilité avec les orientations du PGRI,
- Le projet est en compatibilité avec les orientations du SCoT,
- Le projet d'extension répond à l'objectif n°3 du PADD, à savoir l'encouragement et le développement de l'activité économique du territoire,
- Le projet communal prend bien en considération les risques naturels présents sur son territoire. Le projet ne devrait pas avoir d'incidence vis-à-vis des risques liés au mouvement de terrain,
- Cependant l'extension du projet est concerné par un risque d'aléa-retrait gonflement des argiles jugé modéré,

- L'approbation du PLU actuel ayant eu lieu en 2018, il n'a pas pu intégrer le décret numéro 2019-495 du 22 mai 2019, qui impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte aux retrait gonflement des argiles :

§- A la vente du terrain constructible, le vendeur a l'obligation de faire réaliser un diagnostic de sol vis-à-vis du risque lié à ce phénomène,

§- Au moment de la construction, l'acheteur doit faire réaliser une étude géotechnique à destination du constructeur. Si cette étude géotechnique révèle un risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur doit en suivre les recommandations et respecter les techniques particulières de constructions définies par voie réglementaire.

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définit le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

***A ce titre, le projet d'extension de l'entreprise LACROIX emballage se doit de respecter la réglementation.***

Le projet de règlement du PLU prévoit des dispositions favorables à la limitation de ruissellement potentiellement induit par les nouveaux aménagements, ainsi qu'à la réduction des risques d'inondations par la mise en œuvre d'une distance minimale au cours d'eau. Le projet du PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence notable sur les crues et les risques d'inondations du bassin versant.

Le projet d'extension n'est pas directement concerné par un risque technologique. L'entreprise reste toutefois classé en ICPE, qui en tant qu'exploitation industrielle est susceptible de créer des risques pour les tiers-riverains et/ou de provoquer des pollutions nuisances vis-à-vis de l'environnement. La localisation de l'entreprise (très éloignée du village de Cousance) permet toutefois de limiter l'augmentation des risques vis-à-vis de la population.

Considérant que le projet prévoit la création d'une nouvelle chaudière parallèlement à celle déjà existantes, une légère hausse des rejets pourraient avoir lieu à cette occasion. Rappelons que cette hausse n'est que temporaire en attendant l'installation définitive de la nouvelle chaudière. Une fois cette dernière mise en activité, l'ancienne chaudière sera désactivée. L'utilisation de la nouvelle chaudière plus récente et à terme plus intéressante en respectant les nouvelles normes techniques.

Conformément aux attentes du règlement, le projet prévoit et intègre le risque de pollution et la prévention des rejets dans sa conception. Le projet semble donc envisageable au regard des capacités d'épuration de la commune, d'autant plus que les eaux usées industrielles et de process ne doivent pas être raccordées au réseau public d'assainissement. L'entreprise n'est pas raccordée à la station d'épuration de la commune. La création de la chaudière n'aura donc aucune incidence sur la charge entrante de la STEP.

La création de la nouvelle chaudière est susceptible d'occasionner une légère hausse des prélèvements en eau pour son fonctionnement, le temps où les deux chaudières pourraient fonctionner en même temps.

Cette hausse n'est que temporaire en attendant l'installation définitive de la nouvelle chaudière. Une fois cette dernière mise en activité, l'ancienne chaudière sera désactivée. L'utilisation de la nouvelle chaudière, plus récente, et à termes plus intéressante car respectant les nouvelles normes techniques.

Le projet d'extension semble donc envisageable au regard de la capacité de la ressource en eau potable et la prise en compte des eaux pluviales est adaptée aux enjeux de l'ICPE.

Compte tenu des résultats du diagnostic zone humide et de l'implantation prévue par la future zone UX, aucune incidence directe n'est attendue vis-à-vis des zones humides, et plus spécifiquement au niveau des formations encadrés par les zonages NZh.

Le projet de zonage du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de secteurs peu favorables à une majeure partie de la faune et flore remarquable ou non, connue sur le territoire communal. De rares espèces pourraient utiliser la zone culturelle comme lieu de reproduction, telle que la bergeronnette grise. Les espèces concernées sont néanmoins ubiquistes et pourront se reporter sur des habitats environnants.

Les formations végétales les plus sensibles situées en bordure immédiat de la future zone UX (ripisylve, cours d'eau) seront préservées par l'application du règlement encadrant le zone NZh. Les dispositions imposant un recul aux berges limiteront également le risque d'impact indirect.

La mise en œuvre de clôtures perméables au niveau de la future extension serait pertinente à mettre en œuvre en faveur de la petite faune terrestre afin de préserver les continuités écologiques.

Les incidents négatifs sur les habitats remarquables du territoire communal ont fait l'objet d'une réflexion menant à un évitement et à une réduction des surfaces concernée. Les milieux remarquables se situent en dehors du choix d'extension, retenue au niveau de la future zone UX.

**La prise en compte de l'évasion environnementale, a permis aux porteurs de projet, de prendre conscience de l'importance de l'évitement voire de la réduction maximale des impacts et à proposer dans ce sens une compensation de la surface ouverte à l'urbanisation sur des espaces, ne pouvant pas accueillir le projet. La compensation atteint finalement près de 84 % de l'extension.**

L'aménagement de cette zone aura pour effet de réduire les espaces agricoles favorables au déplacement des espèces animales. Le maintien de l'espace de 6 m aux berges

sera favorable au maintien de la perméabilité des milieux, et permettra de maintenir un couloir de déplacement au sud de la zone UX. La trame bleue ne sera pas impactée par le projet.

Le projet pourrait prévoir la création de clôtures favorables à la petite faune, ce qui permettrait d'améliorer la perméabilité des milieux.

**La collectivité suit les recommandations de l'évaluation environnementale et ajuste sensiblement le règlement du secteur UX pour permettre la perméabilité des milieux et le déplacement de la petite faune.**

Aucune incidence significative n'est pressentie sur ce site, qui est situé en dehors du territoire communal. Le choix urbanistique d'implantation du projet et les mesures prises dans le cadre du règlement devraient rendre négligeable tout impact vis-à-vis de la Gizia (rivière).

L'extension de la zone UX, de par sa localisation en entrée du village Ouest et de sa visibilité, devra tenir compte des prescriptions émises dans le cadre du règlement. La réalisation d'un traitement qualificatif de la frange Ouest, notamment végétale, apparaît pertinente. Ce traitement permettra une harmonisation avec la prescription émise dans le cadre de l'OAP n°4—zone 1AUX, zone d'activité communautaire. Celle-ci prévoit un traitement qualificatif des franges Nord et Est de la zone 1AUX.

Les incidences indirectes potentielles du projet (sur la zone Natura 2000, premier site situé à plus de 10kms) ainsi que sur les habitats aquatiques et humides associés au site Natura 2000, sont jugées non significatives.

L'évaluation des incidences ne met en évidence aucune incidence significative du projet de la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet sur le site naturel 2000 étudié. Aucune mesure corrective n'est à prévoir.

**La réalisation de l'évaluation environnementale aura permis malgré tout de rectifier le projet en proposant un ajustement du règlement écrit et une compensation proche de cent pour cent au niveau de l'extension du secteur UX.**

### ***1.8.3 - Les zones humides***

L'étude de détermination des zones humides réglementaires jointe au dossier permet la conclusion suivante :

Aucune présence de sol de zone humide réglementaire sur lequel s'applique la Loi sur l'Eau. Néanmoins, une préoccupation a été mise en avant au niveau de la prise en compte de la proximité du cours d'eau au Sud du site. Le maintien en l'état du secteur NZh au Sud de l'extension et les reculs à maintenir à 6 m minimum au sein du règlement écrit pour les installations projetées permettent de garantir le respect de cette préconisation.

#### **1.8.4 - Le règlement écrit**

Seule modification importante :

Les clôtures au contact des zones A ou N devront rester perméables et permettre le passage de la petite faune permettant la préservation des continuités écologiques. Un espace de 20cm minimum est attendu à la base.

#### **1.8.5 - Phase de concertation et Avis des collectivités**

Dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUSANCE par déclaration de projet, les actions suivantes en matière de consultation ont été réalisées.

##### **Consultation du public :**

Conformément à l'article L.103-4 du CU, et L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme par délibération en date du 24 mai 2023, le Président de la Communauté de Communes « Porte du Jura » a prescrit la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de COUSANCE par déclaration de projet.

Une réunion du publique a été organisée par la commune de COUSANCE en date du 26 juin 2023.

Toutes les précisions étaient apportées aux personnes présentes (une dizaine) à la suite de la présentation effectuée par le bureau d'études, en présence du porteur de projet, de la Communauté de Communes, (notamment Monsieur le Président) et de la Mairie, (notamment Monsieur le Maire de COUSANCE).

La présentation précise est annexée au dossier d'enquête.

Un article paru dans le bulletin communautaire de janvier 2024 a également été rédigé pour porter le projet à la connaissance des habitants de la Communauté de Communes « Porte du Jura ».

##### **Consultation des personnes publiques associées :**

La MRAe et les différentes personnes publiques associées ont été consultées par mail le 27 octobre 2023 et le 14 février 2024 (paragraphe 1.6 ci-dessus)

Monsieur le président précisant dans le dossier d'enquête que la consultation de la CDPENAF n'est pas nécessaire du fait de la présence d'un SCoT sur le territoire.

En résumé, le projet de l'entreprise LACROIX pour la création de cette nouvelle chaufferie nécessaire correspond bien à un vrai besoin pour cette entreprise.

Ce projet est conforme à toutes les règles d'urbanisme du PLU et n'aura aucune incidence sur la vie de la commune.

Ce projet est conforme au PADD et à l'avis du SCoT.

Les zones seront compensées.

## **II - ORGANISATION et DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **II.1 - Organisation de l'Enquête**

#### **2.1.1 - Désignation du Commissaire Enquêteur**

J'ai été désigné par **décision n° E24000006/25 en date du 22 janvier 2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de BESANCON**, Commissaire Enquêteur pour conduire cette Enquête.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Porte du Jura » a confirmé par arrêté N°03/2024/02 du 20 Février 2024.

Me considérant suffisamment indépendant par rapport aux différentes parties en cause, j'ai accepté cette désignation.

**Enquête du vendredi 15 mars 2024 au lundi 15 avril 2024 à 12H00.**

#### **2.1.2 - Mesures de Publicité**

##### **Annonces légales :**

L'Enquête a été annoncée par la publication dans les journaux suivants et aux dates indiquées :

- ° LA VOIX DU JURA le 29 février 2024 – rappel le 21 mars 2024
- ° LE PROGRES le 29 février 2024 – rappel le 21 mars 2024

##### **Affichage :**

L'arrêté de la Communauté de Communes de « Porte du Jura » a été affiché :

- Affichage en Mairie de COUSANCE sous le porche dans boîtier commun
- Papier de couleur jaune imprimé en noir sur panneau affichage du siège Communauté de Communes -10 grande Rue -39190 BEAUFORT
- Panneau affichage commune de COUSANCE sur la place de Cousance et sur le site LACROIX Emballage

**-Affichage quinze jours avant le début de l'Enquête et pendant toute sa durée**

Le 16 Mars 2024 lors de ma première permanence, j'ai été vérifié que l'affichage était bien fait.

#### **2.1.3 - Durée de l'enquête publique**

L'enquête a été ouverte ***du vendredi 15 mars 2024 au lundi 15 avril 2024 à 12H00.***

**En l'absence d'événement le justifiant, je n'ai pas jugé utile de prolonger l'Enquête.**

Un registre d'Enquête a été mis à la disposition du public à la Mairie de COUSANCE. Ce registre a été paraphé et ouvert par moi, avant l'ouverture de l'Enquête. (Voir plus haut).  
Ce registre a été accompagné d'un dossier dont j'ai vérifié la constitution et visé chaque pièce. (I.6)

Cette enquête s'est donc déroulée dans une bonne ambiance.

#### **2.1.4 - Rencontres préparatoires, Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements**

Le 30 janvier 2024, j'ai rencontré Madame BECQUET Nancy, chargée de développement économique, au siège de la Communauté de Communes « Porte du Jura » pour la préparation de l'Enquête.

Le 22 Février 2024, j'ai rencontré Madame BECQUET Nancy, chargée de développement économique, au siège de la Communauté de Communes « Porte du Jura » pour finaliser et fixer les dates de l'Enquête.

Le mercredi 06 mars 2024, j'ai visité le site où sera installée la nouvelle chaufferie à COUSANCE, accompagné de Madame BECQUET Nancy, chargée de développement économique, au siège de la Communauté de Communes « Porte du Jura », de Monsieur ROUX Philippe, Conseiller Municipal Délégué à l'Urbanisme et aux Affaires Juridiques de la commune de COUSANCE et délégué au Conseil Communautaire « Porte du Jura » et de Monsieur GENTET Tristan, Coordinateur Industriel du Groupe LACROIX, je leur ai posé de nombreuses questions.

M. GENTET nous a fait visiter l'entreprise, ce qui nous a permis de bien comprendre la nécessité de la création de cette nouvelle chaufferie.

***A diverses reprises, j'ai eu des entretiens informels avec Monsieur le Maire de COUSANCE et Monsieur ROUX Philippe, Conseiller Municipal Délégué à l'Urbanisme et aux Affaires Juridiques de la commune de COUSANCE et délégué au Conseil Communautaire « Porte du Jura ». Ils se sont montrés constamment disponibles et à mon écoute.***

## **II.2 - Déroulement de l'enquête**

### **2.2.1 - Permanences du Commissaire Enquêteur et consultation du dossier**

J'ai assuré les permanences définies par l'arrêté, à savoir :

- ☐ Le samedi 16 mars 2024 de 9H00 à 11H00
- ☐ Le mercredi 27 mars 2024 de 9H00 à 11H00
- ☐ Le mardi 9 avril 2024 de 9H00 à 11H00
- ☐ Le lundi 15 avril 2024 de 10H à 12H (heure de fin d'enquête)

Le dossier pouvait être consulté à chaque ouverture de la Mairie :

- du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00
- et le samedi de 9H00 à 11H30

Le dossier d'Enquête était consultable sur le site internet de la Communauté de Communes « Porte de Jura » et de la commune de COUSANCE.

Le public pouvait également transmettre ses observations et propositions par voie électronique du vendredi 15 mars 2024 au lundi 15 avril à 12 H00 :

- sur le registre dématérialisé **enquêtepublique@ccporteduja.fr**
- par voie postale, courrier adressé à l'intention du Commissaire Enquêteur –Mairie de COUSANCE - 87 Grande Rue -39190 COUSANCE.

### ***2.2.2 - Réunion d'information et d'échanges***

Il n'y a pas eu de demande dans ce sens et je n'ai pas senti le besoin particulier nécessitant recours à une réunion publique.

### ***2.2.3 - Formalités de clôture***

Le lundi 15 avril 2024, lors de ma dernière permanence, j'ai emporté et clos le Registre d'Enquête.

### ***2.2.4 - Bilan des observations***

Lors des différentes permanences et ouverture de la Mairie,

Sur le Registre d'Enquête : Néant

Pendant la durée de l'Enquête, sur le Registre Dématérialisé : Néant

Courrier reçu à mon intention au siège de l'enquête : Néant

### ***2.2.5 - Remise du PV de synthèse :***

Conformément à la Réforme de l'Enquête Publique : décret 2011-2018 du 29 décembre 2011, un PV vierge a été remis le 15 avril 2024 à Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Porte du Jura » (annexe 2).

### **III - AVIS COMPLEMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

La communauté de communes « Porte du Jura » ayant délégation pour la commune de COUSANCE a parfaitement intégré dans le cadre du présent projet, les remarques des Personnes Publiques Associées (PPA) et les Directives du SCoT du Pays lédonien en matière de consommation d'espace et de constructibilité globale.

En conséquence et pour faire suite aux éléments compris dans l'intégralité du rapport, et conformément aux articles R123-19 du code de l'environnement, ***j'émet un avis FAVORABLE qui sera confirmé dans les conclusions.***

A Lons le Saunier le, 30 avril 2024

M. Daniel BOURGEOIS  
Commissaire Enquêteur



**ANNEXE 1 :**

- Avis d'ouverture d'Enquête Publique (*4pages*)

**ARRETE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA  
DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU  
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE COUSANCE  
N° 03/2024/02**

**Le Président de la Communauté de Communes Porte du Jura**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6 et suivants, L.153-54 et suivants, R.153-15 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU la délibération n°2023-63 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Porte du Jura en date du 24/05/2023 prescrivant la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Cousance par déclaration de projet ;

VU la notification de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cousance aux personnes publiques associées (PPA) le 27/10/2023 ;

VU la notification de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cousance à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 07/09/2023 ;

VU la réponse de la MRAe sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cousance et son évaluation environnementale en date du 07/12/2023 ;

VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée en date du 16/01/2024 auprès du Tribunal Administratif de Besançon en vue de mener l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cousance ;

VU la décision n°E24000006/25 en date du 22/01/2024 du Président du Tribunal Administratif de Besançon désignant Monsieur Daniel BOURGEOIS en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Une enquête publique est organisée, pour une durée de 32 jours consécutifs, du 15/03/2024 à 9h00 au 15/04/2024 à 12h00, afin de recueillir les observations et propositions du public sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Cousance. Cette procédure d'adaptation du document d'urbanisme communal a pour but de permettre :

- La création d'une nouvelle chaufferie pour l'usine Lacroix ;
- De modifier le zonage du PLU et reclasser une zone agricole en zone industrielle (UX) pour permettre le projet d'extension de l'usine Lacroix ;
- La continuité de l'activité de l'entreprise installée à Cousance.

**ARTICLE 2 :**

L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Communauté de communes Porte du Jura  
10 Grande Rue – 39190 Beaufort-Orbagna  
03 84 48 96 67

**ARTICLE 3 :**

Par décision n° E24000006/25 en date du 22/01/2024, le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Daniel BOURGEOIS en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 4 :**

Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier à la Mairie de Cousance (87 Grande Rue – 39190 Cousance), aux heures habituelles d'ouverture, à savoir du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et le samedi de 9h00 à 11h30.

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier d'enquête publique sur le site internet de la commune de Cousance (<https://www.m.mairie-cousance.fr>).

Durant toute la durée de l'enquête, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, le public pourra en outre consulter le dossier d'enquête publique sur un poste informatique au siège de la Communauté de communes aux heures habituelles d'ouverture, à savoir les lundis et vendredis de 14h00 à 16h00 et les mardis et jeudis de 9h00 à 12h00.

**ARTICLE 5 :**

Le public pourra adresser ses observations et propositions écrites au commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres ouverts à cet effet à la mairie de Cousance ;
- par voie postale au siège de l'enquête publique, à savoir la mairie de Cousance, à l'adresse suivante : 87 Grande Rue – 39190 Cousance
- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [enquetepublique@ccportedujura.fr](mailto:enquetepublique@ccportedujura.fr)

**ARTICLE 6 :**

Le commissaire enquêteur désigné se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales :

- Samedi 16 mars de 9h00 à 11h00
- Mercredi 27 mars de 9h00 à 11h00
- Mardi 9 avril de 9h00 à 11h00
- Lundi 15 avril de 10h00 à 12h00

**ARTICLE 7 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et seront clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse, puis l'invitera à produire ses observations dans un délai de dix jours.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, au Président de la communauté de communes, le dossier d'enquête, les registres ainsi qu'un rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes, à la Préfecture ainsi qu'à la Mairie de Cousance, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public. Le rapport et les conclusions motivées seront également consultables sur le site internet de la mairie de Cousance à l'adresse suivante : <https://www.m.mairie-cousance.fr>. L'ensemble de ces documents seront consultables pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 8 :**

Un avis au public sera publié par les soins de la Communauté de communes, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis au public fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches afin de lui assurer la plus large diffusion. Il sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux suivants :

- Mairie de Cousance
- Place des Halles à Cousance
- Site Lacroix Emballage
- Siège de la Communauté de communes Porte du Jura

L'avis au public sera, en outre, mis en ligne sur le site internet de la Communauté de communes (<https://www.ccportedujura.fr>) et sur le site internet de la commune de la mairie de Cousance (<https://www.m.mairie-cousance.fr>) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les supports d'affichage officiels de la Communauté de communes et de la Mairie de Cousance quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **ARTICLE 10 :**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

#### **ARTICLE 11 :**

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cousance, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le

ID : 039-200072056-20240220-03\_2024\_02-AR

ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au conseil communautaire pour approbation.

**ARTICLE 12 :**

Monsieur le Président, Monsieur le Maire de Cousance et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaufort-Orbagna  
Le 20/02/2024,

**Le Président,  
Christian BUCHOT**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**ANNEXE 2 :**

-Procès-verbal de Synthèse adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Porte du Jura » et à Monsieur le Maire de COUSANCE. *(1 page)*

**Référence N° E2400006/25**

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS SUR  
L'ENQUETE PUBLIQUE :  
(Suite à réforme de l'enquête publique : décret 2011-2018 du 29 décembre 2011)**

Portant sur : la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et portant sur l'intérêt général de l'opération sur la commune de Cousance.

*Organisée du 15 mars 2024 au 15 avril à 12h*

**Observations portées sur le Registre d'Enquête, ou lettres  
remises, ou mails reçus :**

**Observations portées sur le Registre d'Enquête**

*NEANT*

**Courrier reçu à la Mairie à mon intention**

*NEANT*

**Mail reçu personnellement ou sur registre dématérialisé**

*NEANT*

**Aucun incident n'a émaillé le déroulement de l'Enquête.**

Lons le Saunier le 15 Avril 2024  
Daniel BOURGEOIS  
Commissaire Enquêteur,

**DOCUMENTS transmis le 15 avril 2024  
à Monsieur le Président  
de la Communauté de Communes « Porte du Jura »**

Signature :



- copie sera envoyée par mail à Monsieur le Maire de COUSANCE pour information par la Communauté de Communes « Porte du Jura »

**PIECES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUETE et remises à Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Porte du Jura » le 15 avril 2024.**

-Pièce 1 : Dossier soumis à l'Enquête remis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Porte du Jura ».

-Pièce 2 : Registre d'Enquête remis à Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Porte du Jura ».